Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

# Décision n° 028/2020

## Objet:

**Demande formulée par la Chambre des Représentants (ci-après dénommée « la Chambre ») en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national dans le cadre de pétitions qui lui sont adressées.**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,**

**CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants,

**Décide le 02/04/2020**

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

Tél. 02 518 2225
Fax 02 518 2275

RRN-Access@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

www.ibz.be

# 1 Généralités

Le demandeur est la Chambre des Représentants. Elle a introduit une demande d'autorisation en vue du traitement des pétitions qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants (ci-après dénommée loi « Pétitions »).

# 2 Spécificités

## 2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande d'accès à certaines informations du Registre national.

## 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

La demande est introduite par la Chambre des Représentants. En vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'Autorité publique ne doit pas être considérée comme limitée au pouvoir exécutif mais peut également inclure les autres pouvoirs de la Nation. Par conséquent, la Chambre peut introduire une demande d'accès sous les mêmes conditions.

Un dossier de demande est uniquement recevable si le traitement envisagé repose sur une base légale. En l'occurence, la Chambre des représentants se réfère à la loi « Pétitions » du 2 mai 2019.

La demande est donc recevable.

## 2.3 Catégories de personnes concernées

La Chambre demande uniquement l'accès aux informations relatives aux personnes qui ont introduit une pétition ou qui ont signé une pétition.

## 2.4 Description générale

### 2.4.1 Contexte de la demande – Finalités

Afin d'impliquer davantage les citoyens dans le processus décisionnel, la Chambre a adopté en 2019 une loi qui, sous certaines conditions, permet de soumettre une question/pétition/... à la Chambre, et d'être entendu sur le sujet. Il s'agit d'un système similaire, entre autres, à l'initiative citoyenne européenne au sens du règlement européen (UE) n° 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne.

Afin de s'assurer que la personne qui introduit une pétition ou que les signataires de la pétition remplissent ces conditions, leurs informations doivent être vérifiées. En effet, il n'est pas inconcevable que des personnes puissent signer la pétition en utilisant de fausses informations.[1]

La Chambre souhaite donc vérifier si les personnes remplissent les conditions requises.

[1] Les pétitions au Royaume-Uni dans le cadre du Brexit en sont un exemple.

#### 2.4.1.1 *Le pétitionnaire*

Le pétitionnaire principal est tenu d'introduire et de signer la pétition. Il est également tenu de mentionner ses nom et prénom, sa date de naissance ainsi que son lieu de résidence. Afin de s'assurer que cette personne est bel et bien la personne qu'elle prétend être, la Chambre souhaite contrôler ces informations dans le Registre national, dans l'hypothèse où un document d'identité n'a pas été fourni, par exemple, en cas de signature électronique. Dans ce cas, le nom, le prénom et la date de naissance sont déjà connus et seul le lieu de résidence doit encore être vérifié.

Les informations relatives aux nom, prénom, date de naissance et résidence principale peuvent donc être communiquées.

#### 2.4.1.2 *Les signataires*

En ce qui concerne les signataires, l'article 4 de la loi « Pétitions » prévoit que la pétition est adressée par au moins 25.000 personnes domiciliées en Belgique et âgées de 16 ans accomplis, dont au moins 14 500 domiciliées dans la Région flamande, 2 500 dans la Région de Bruxelles-Capitale et 8 000 dans la Région wallonne.

Afin de vérifier ces informations, la Chambre doit donc obtenir l'accès aux informations relatives à la date de naissance et à la résidence principale. A cette fin, l'accès à ces informations peut être autorisé.

Les autres conditions prévues par la loi pétitions ne concernent pas des données à caractère personnel et ne sont dès lors pas visées par la présente demande.

### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

La description des mesures adoptées en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations peut être considérée comme suffisante et satisfaisante

Il est à ce propos rappelé au Demandeur qu'en sa qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel.

## 2.5 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Etant donné que l'accès est nécessaire à tout moment, à savoir à chaque fois qu'une pétition est introduite, un accès permanent peut être accordé.

## 2.6 Personnes sous autorité

Les informations seront uniquement traitées en interne par des services internes qui doivent pouvoir utiliser les informations dans le cadre des missions qui leur ont été conférées et dans les limites de la présente autorisation.

## 2.7 Communication à des tiers

Pour l'exécution pratique de la vérifications des pétitions, la Chambre a désigné le SPF BOSA qui, à son tour, a désigné plusieurs sous-traitants chargés des aspects techniques de la vérification des pétitions.

Les informations seront stockées auprès du SPF BOSA ainsi que par ses sous-traitants, qui disposent également de serveurs dans d'autres États membres de l'UE. Tant que les données, dans le cadre de la présente autorisation, ne quittent pas l'UE/EEE, la demande peut être acceptée. Pour le stockage de données en dehors de l'UE/EEE, une extension devra être demandée.

## 2.8 Durée de l'autorisation

Les missions confiées à la Chambre ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être réalisée à terme.

Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Demandeur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

## 3 Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,**
**chargé du commerce extérieur**

Considérant que la Chambre des Représentants dispose d'une base légale pour l'exécution des tâches telles que décrites supra,
Considérant que l'accès aux informations concernant le nom, le prénom, la date de naissance et la résidence principale est nécessaire à l'exécution de cette tâche,
Considérant que les informations ne peuvent être consultées que si le Demandeur ne dispose pas déjà des mêmes informations provenant d'une autre source authentique (telle que l'e-ID),
Considérant qu'aucune motivation suffisante n'a été apportée pour la transmission de données en dehors de l'UE/EEE,

**Autorise** la Chambre à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° ( les nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance) et 5° (la résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Tout cela aux conditions fixées au point 2 ci-avant.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,

Pieter DE CREM